



### **Arrêté préfectoral n°21EB0306**

Limitant provisoirement tout prélèvement d'eau non issue de l'océan ou des estuaires qui par forage, pompage superficiel ou dérivation, permettant de remplir une mare de tonne

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21EB0145 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écoulement aux écluses et ouvrages à la mer sur les bassins du Curé, des marais Nord et Sud de Rochefort, des marais bord de Gironde Nord et Sud et de la Boutonne ;

CONSIDÉRANT l'état du réseau hydraulique des marais des bassins du Curé, des marais Nord et Sud de Rochefort, des marais bord de Gironde Nord et Sud, de la Boutonne et le risque d'une baisse des niveaux lié aux prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT le débit de la Charente de 32,3 m<sup>3</sup>/s ;

CONSIDÉRANT les modalités de remplissage définies à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT les relevés du 9 août 2021 sur les ouvrages d'évacuation à la mer et les indicateurs de gestion comme indiqués dans l'arrêté préfectoral n°21EB0145 du 6 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS**

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté 21EB0145 du 6 avril 2021, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Mignon	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Boutonne et affluents	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 hectare

Aucune restriction n'est appliquée sur les autres bassins.

**Ces dispositions entrent en application à compter du 11 août 2021 à 8 heures.**

**Article 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°21EB0273 pris en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

**Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

**Article 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télécours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 09 AOUT 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre MOLAGER